Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Catania Quarta Sezione Civile rendue le 12 juillet 2001, dans les affaires jointes Sicilcassa SpA contre IRA Costruzioni SpA e.a., et Aiello Elena contre IRA Costruzioni e.a.

(Affaire C-297/01)

(2001/C 303/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Catania — Quarta Sezione Civile — rendue le 12 juillet 2001, dans les affaires jointes Sicilcassa SpA contre IRA Costruzioni SpA e.a., et Aiello Elena contre IRA Costruzioni e.a. et qui est parvenue au greffe de la Cour le 26 juillet 2001. Le Tribunale di Catanio — Quarta Sezione Civile — demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1) Résulte-t-il de l'interprétation des articles 87 et suivants CE qu'un régime, tel le régime transitoire prévu par l'article 106 du décret législatif nº 270/99, peut constituer une aide d'État nouvelle relevant du champ d'application de l'interdiction figurant à l'article 87 CE?

En cas de réponse affirmative à la première question:

2) Eu égard aux considérations développées dans la motivation de la présente ordonnance, le régime transitoire en cause peut-il relever de la disposition de l'article 87, paragraphe 3, sous b), CE?

En cas de réponse négative à la deuxième question:

3) Eu égard aux principes généraux du droit communautaire, notamment tous ceux qui sont cités dans la motivation ci-dessus, le régime transitoire en cause peut-il être considéré comme compatible avec le traité CE et l'ordre juridique communautaire?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Landesgericht Feldkirch (Autriche) rendue le 14 juin 2001 dans l'affaire relative à une inscription au livre foncier introduite par M<sup>me</sup> Doris Salzmann, née Greif

(Affaire C-300/01)

(2001/C 303/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Landesgericht Feldkirch (Autriche) rendue le 14 juin 2001 dans l'affaire relative à une inscription au livre foncier introduite par M<sup>me</sup> Doris Salzmann, née Greif et parvenue au greffe de la Cour le 27 juillet 2001. Le Landesgericht Feldkirch demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

- 1. Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne peuvent-ils invoquer la libre circulation des capitaux à l'occasion d'une transaction interne lorsque le droit de cet État membre interdit les discriminations au détriment de ses ressortissants mais ne garantit pas expressément aux citoyens de l'Union la libre circulation des capitaux?
- 2. Le fait qu'une autorisation de l'autorité compétente en matière foncière est nécessaire pour que prenne effet une transaction portant sur l'achat d'un terrain à bâtir non bâti est-il compatible avec la libre circulation des capitaux?
- 3. Quelles conséquences la clause de *stand-still* figurant à l'annexe XII, point 1, sous e), de l'accord sur l'Espace économique européen a-t-elle sur les dispositions prévoyant une autorisation d'inscription au livre foncier—lesquelles sont nouvelles, de par leur nature—adoptées après la signature de l'accord sur l'Espace économique européen, le 2 mai 1992?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Oberlandesgericht Düsseldorf rendue le 11 juillet 2001 dans l'affaire 1. AOK Bundesverband, 2. Bundesverband der Betriebskrankenkassen, 3. Bundesverband der Innungskrankenkassen, 4. Bundesverband der landwirtschaftlichen Krankenkassen, 5. Verband der Angestelltenkrankenkassen e.V., 6. Verband der Arbeiter-Ersatzkassen, 7. Bundesknappschaft und 8. See-Krankenkasse contre Mundipharma GmbH

(Affaire C-306/01)

(2001/C 303/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Oberlandesgericht Düsseldorf rendue le 11 juillet 2001 dans l'affaire 1. AOK Bundesverband, 2. Bundesverband der Betriebskrankenkassen, 3. Bundesverband der Innungskrankenkassen, 4. Bundesverband der landwirtschaftlichen Krankenkassen, 5. Verband der Angestelltenkrankenkassen e.V., 6. Verband der Arbeiter-Ersatzkassen, 7. Bundesknappschaft und 8. See-Krankenkasse contre Mundipharma GmbH, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 6 août 2001. L'Oberlandesgericht Düsseldorf demande à la Cour de justice de statuer sur les mêmes questions que celles qui ont été posées dans l'affaire C-264/01 (¹).

<sup>(1)</sup> Voir page 5 de ce Journal officiel.